

Secrétariat général

Paris, le

Direction générale des ressources humaines

Sous-direction du recrutement

**Bureau des concours
des personnels administratifs,
techniques, sociaux et de santé,
des bibliothèques, des ITRF
et des personnels de direction, des inspecteurs
d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)
DGRH D5**

NOTE

Mail concours-js@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Le président du jury des concours de recrutement
des conseillers techniques et pédagogiques
supérieurs

à

Toute personne souhaitant assister aux épreuves
orales qui se dérouleront du 25 au 27 mars 2024 au
centre de ressources, d'expertise et de performance
sportive (CREPS) de Reims

Objet : caractère public de l'épreuve orale des concours pour le recrutement des conseillers techniques
et pédagogiques supérieurs – session 2024

Annexe : formulaire de demande pour assister aux épreuves orales d'admission en tant qu'auditeur

Selon un principe jurisprudentiel, les épreuves orales des concours de la fonction publique ont, sauf exception, un caractère public. Aussi, toute personne peut demander à assister aux épreuves orales d'admission des concours pour le recrutement des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Néanmoins en vertu du pouvoir de police dont dispose le président du jury pour assurer l'ordre indispensable à la régularité de l'épreuve et pour des raisons de sécurité, l'accès aux lieux de passation de l'épreuve est subordonné à une demande préalable.

Il en ressort que toute personne souhaitant assister à un oral en tant qu'auditeur devra formuler une demande par voie électronique, accompagnée du formulaire figurant en annexe.

Les demandes seront envoyées exclusivement à l'adresse suivante, au plus tard la veille à 12h du jour sollicité :

concours-js@education.gouv.fr

Ce délai permettra au bureau DGRH-D5 de la direction générale des ressources humaines de communiquer le jour et l'heure où l'auditeur pourra se présenter pour assister à une épreuve. L'auditeur devra respecter les conditions et règles, édictées ci-dessous, définies pour garantir le bon déroulement du concours.

1. Conditions de la demande

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- a) du **formulaire figurant en annexe** ;
- b) d'une **copie numérisée de la carte nationale d'identité de l'auditeur, ou de la page de son passeport avec la photo d'identité.**

Si l'auditeur est lui-même convoqué aux épreuves d'admission, en tant que candidat admissible, il doit préciser le jour et l'horaire de cette convocation sur le formulaire de demande.

Un message précisant la date et l'heure auxquelles l'auditeur pourra se présenter sera ensuite envoyé par voie électronique par le bureau DGRH D5.

L'auditeur ne peut choisir ni la date ni l'heure et il ne peut échanger sa place avec une autre personne. Il devra se présenter à l'heure précise indiquée sur la convocation transmise.

2. Règles générales

La présentation de la convocation permettant d'assister à une épreuve orale et d'une pièce d'identité sera exigée à l'entrée du centre d'interrogation. Aucun bagage n'est autorisé, à l'exception d'un porte-document ou d'un sac à main.

L'auditeur ne doit perturber le déroulement de l'épreuve d'aucune façon que ce soit, ni par son comportement ni par le bruit qu'il pourrait occasionner.

À cette fin, tout auditeur doit :

- se conformer aux consignes que pourront lui donner sur place les responsables de l'épreuve ;
- se conformer aux instructions des appariteurs et des membres du jury, notamment les consignes de silence avant, pendant et après l'épreuve orale à laquelle il assiste ;
- s'abstenir de communiquer avec les candidats ;
- avoir une tenue correcte (tenue de ville) ;
- déposer ses effets personnels avant d'entrer dans la salle d'épreuve ;
- respecter le protocole sanitaire en vigueur au jour de l'épreuve.

Toute prise de note, comme tout enregistrement, sonore ou visuel, sont strictement interdits. L'usage d'appareils photographiques, de téléphonie ainsi que de tout autre appareil numérique est interdit dans les locaux de l'épreuve et dans la salle d'interrogation. Ces appareils devront être éteints (pas de mode vibreur ou avion pour les téléphones).

Un seul auditeur par candidat est autorisé.

L'auditeur entre et sort de la salle d'interrogation en même temps que le candidat. Ainsi, aucune entrée n'est possible dans une salle en cours d'audition et l'auditeur ne peut quitter la salle avant la fin de la prestation du candidat.

Toute dérogation à ces consignes entraînera l'exclusion du centre d'interrogation. Leur respect est dans l'intérêt des candidats et doit contribuer au bon déroulement de l'épreuve.

Le président du jury des concours pour le recrutement
des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs



Bruno BETHUNE